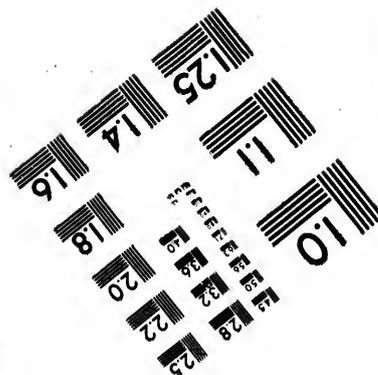
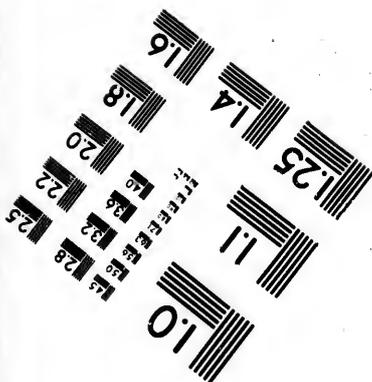
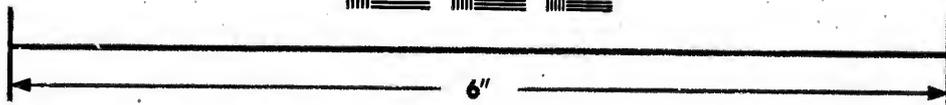
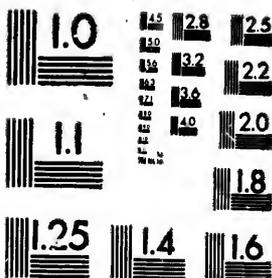


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

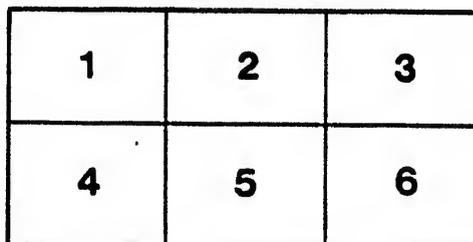
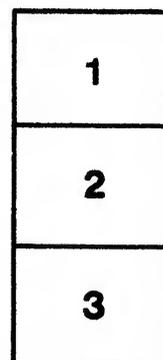
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

- I. Ceu
- II. Dir
- III. Off
- IV. Nor
- V. Au
- VI. M. I

- VII. Au
- VIII. Form
- IX. Préc

MONSIEUR

Il existe
l'adoration
du monde
piation env
quels il es
nous vivons

Le Souve
sitent une é
mêmes ind

M. Page

(No. 125.)

Circulaire au clergé.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 novembre 1883.

- I. Œuvre de l'adoration réparatrice recommandée.
- II. Direction pour les fêtes patronales dans chaque paroisse.
- III. Offices votifs destinés à remplacer les offices fériaux.
- IV. Nombre d'oraisons aux messes de *requiem* chantées.
- V. Au sujet du Tiers-Ordre de S. François d'Assise.
- VI. M. le Grand Vicaire Legaré chargé de recevoir les intentions de messes à commencer le 1er janvier 1884.
- VII. Au sujet de l'empêchement d'affinité spirituelle.
- VIII. Formule d'acte de décès à faire lorsqu'un cadavre est livré à la dissection.
- IX. Précautions contre certains chevaliers d'industrie.

MONSIEUR,

I.

Il existe à Rome une association appelée *Œuvre de l'adoration réparatrice*, dont le but est d'unir les fidèles du monde entier dans une pensée de réparation et d'expiation envers Notre Seigneur pour les outrages auxquels il est en butte dans les temps malheureux où nous vivons.

Le Souverain Pontife a accordé aux *associés* qui visitent une église où le S. Sacrement est conservé, les mêmes indulgences que durant les *Quarante heures*,

savoir : 1° une indulgence plénière aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du Souverain Pontife dans une église où le S. Sacrement est conservé ; 2° une indulgence de dix ans et dix quarantaines chaque fois que l'on visite une église où le S. Sacrement est conservé, avec le ferme propos de se confesser. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Pour devenir *associé* il suffit de donner son nom à quelque prêtre autorisé par l'Ordinaire. Sont autorisés dans le diocèse de Québec, les curés et leurs vicaires, les chapelains des communautés, les supérieurs et directeurs des séminaires et collèges.

La liste des associés nouveaux doit être envoyée à la fin de chaque année à M. Labrecque, prêtre du Séminaire de Québec, directeur diocésain de l'œuvre.

La seule obligation imposée aux associés est de consacrer chaque semaine une demi-heure consécutive à visiter le S. Sacrement avec intention de réparer et d'expiation, autant que l'on peut, par des actes de vertu chrétienne et des hommages rendus à Notre Seigneur, les outrages faits à ce divin Sauveur.

Cette visite hebdomadaire au S. Sacrement doit avoir les conditions suivantes : 1° qu'elle dure au moins une demi-heure ; 2° qu'elle soit faite en esprit de réparation et d'expiation, en union de cœur avec tous les associés du monde entier, en particulier avec les fidèles qui visitent ce jour-là le S. Sacrement exposé pour les Quarante heures dans une des églises de Rome ; 3° qu'à moins d'empêchement, elle se fasse le dimanche après-midi : on peut y consacrer le temps des vêpres et surtout celui du salut du S. Sacrement qui les termine tous les jours. Le dimanche après-midi est le temps assigné pour ce diocèse par le directeur général. Les associés

empêché
autre jour

Comm
de I clas
l'église a
de simpli
résumer i
aux prêtre
lier, qu'il
ou le *calen*
ser à man
cessaire en
bricistes s
crets du 2

I. Auc
nuée, adve
tave de pâ
l'Epiphani
et son octa

II. Par
bles mine
doubles ne
occurrence
mercredi d
transférabl
son jour p
On excepte
les jours de
qui les sui
jours les of
cette année
et aux seco

empêchés en ce temps pourront faire leur visite un autre jour ou à une autre heure.

II.

Comme tout prêtre est obligé de célébrer sous le rite de I classe, avec octave, la fête du patron ou titulaire de l'église au service de laquelle il est attaché, et, par suite, de simplifier ou transférer certains offices, je crois devoir résumer ici les règles qui concernent ce sujet, pour faciliter aux prêtres du diocèse la confection de leur *ordo* particulier, qu'il est bon de faire dès que l'on a en mains l'*ordo* ou le *calendrier* de l'année suivante, afin de ne pas s'exposer à manquer aux rubriques. Cela est d'autant plus nécessaire en ce moment que les règles exposées par les rubricistes se trouvent notablement modifiées par les décrets du 28 juillet 1882 et du 5 juillet 1883.

I. Aucune octave ne peut commencer ou être continuée, advenant 1° le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de pâque inclusivement ; 2° le 17 décembre jusqu'à l'Epiphanie inclusivement ; 3° la fête de la Pentecôte et son octave.

II. Par un décret du 28 juillet 1882, les offices doubles mineurs (excepté ceux des Docteurs) ou semi-doubles ne sont plus transférables, s'ils se trouvent en occurrence avec un office privilégié, par exemple, le mercredi des cendres ou d'un rite majeur. L'office non transférable est alors *simplifié*. 1°. On en fait mémoire à son jour propre quelque soit le rite de l'office dominant. On excepte les trois derniers jours de la semaine sainte, les jours de Pâque et de la Pentecôte et les deux jours qui les suivent, la fête du S. Sacrement, car dans ces jours les offices non transférables sont omis entièrement cette année là ; 2°. Cette mémoire se fait aux premières et aux secondes vêpres et à laudes ainsi qu'à la messe :

excepté la messe du dimanche des rameaux et de la vigile de la Pentecôte: le mardi de Pâque et de la Pentecôte aux secondes vêpres on fait mémoire de l'office simplifié qui se trouve le mercredi; 3°. L'ordre de ces mémoires est le suivant: a) dimanche privilégié, b) jour octave, c) double simplifié, d) dimanche non privilégié, e) jour pendant l'octave du S. Sacrement, f) semi-double simplifié, g) jour pendant les octaves non privilégiées, h) fêtes du carême, de l'avent, 4 temps, vigiles, lundi des rogations, i) simple. 4°. La rencontre d'un double simplifié ne dispense pas des mémoires communes et même de la croix si l'office est ferial, ni des prières dominicales ou fériales, ni d'une troisième oraison à la messe, si l'office le requiert; 5°. les leçons *historiques* du second nocturne de l'office simplifié sont réunies ensemble pour former la neuvième leçon du jour; mais elles s'omettent si l'office du jour n'a que trois leçons ou bien un répons propre après la neuvième leçon, ou bien quand il y a à lire l'homélie d'un dimanche ou d'une fête, ou enfin pendant l'octave du S. Sacrement.

III. La fête patronale ou du titulaire l'emporte,

1°. Sur un double majeur;

2°. Sur un double de II classe;

3°. Sur la fête de tout autre saint du rite double de première classe; mais elle cède à la Dédicace.

Le jour octave de la fête patronale ou du titulaire l'emporte sur un office double mineur ou de tout autre rite inférieur.

Un office double mineur ou semi-double, non transférable, accidentellement en occurrence avec la fête patronale ou du titulaire ou avec l'octave de cette fête, suit les règles ci-dessus données à l'article II. Si cette occurrence doit toujours avoir lieu, par exemple, parce que le

patron
office do
doit être
quam in
lieu s'il s

IV. L

Docteurs
rieur, sui
taves de l
office mèn
nie on ne
ou de la d
on peut fa
rents, et d
férés; 4°
de la Saint
bles et mèn
transférabl

V. Les

bles majeure
21 mars; c
minique, 4
S. François

1. Un dé
privatam re
de dire priv
offices votifs
mercredi de
semaine saint
jusqu'à Noël

2. Par les
offices votifs

patron ou le titulaire est aussi fixé au même jour, cet office double-mineur ou semi-double non transférable doit être fixé par l'Ordinaire au premier jour libre *tantum in sedem propriam* pour cette église, ou pour le lieu s'il s'agit du patron.

IV. Les offices encore transférables, c.-à-d., ceux des Docteurs, les offices doubles majeurs ou d'un rite supérieur, suivent les règles en usage jusqu'ici. 1° Les octaves de Pâques et de la Pentecôte n'admettent aucun office même occurrent ; 2° pendant l'octave de l'Épiphanie on ne peut faire l'office que du patron, du titulaire ou de la dédicace ; 3° pendant l'octave du S. Sacrement on peut faire des doubles mineurs ou majeurs occurrents, et des offices de première ou seconde classe transférés ; 4° pendant les octaves de Noël, de l'Ascension, de la Sainte Vierge et des Saints, on peut faire des doubles et même des semi-doubles occurrents et des offices transférables transférés.

V. Les offices suivants ont été élevés au rang de doubles majeurs et, par suite, sont transférables : S. Benoît, 21 mars ; commémoration de S. Paul, 30 juin ; S. Dominique, 4 août ; les SS. Anges Gardiens, 2 octobre ; S. François d'Assise, 4 octobre.

III.

1. Un décret du 5 juillet 1883 *permet* à chacun (*quoad privatam recitationem ad libitum singulorum de clero*) de dire privément à la place des offices *fériaux* certains offices votifs ci-après énumérés. Il faut excepter 1° le mercredi des cendres ; 2° la semaine de la passion et la semaine sainte ; 3° le 17 décembre et les jours suivants jusqu'à Noël.

2. Par les rubriques spéciales de quelques-uns de ces offices votifs, on voit qu'on peut en faire le lundi des

rogations, les fêtes des quatre-temps, la veille de l'Ascension et conséquemment aux autres vigiles, excepté celles de Noël, de l'Épiphanie, de Pâque et de la Pentecôte qui sont privilégiées.

3. Ces offices votifs sont les suivants :

Lundi, SS. ANGES.

Mardi, SS. APÔTRES.

Mercredi, S. JOSEPH.

Jedi, S. SACREMENT.

Vendredi, PASSION.

Samedi, IMMACULÉE CONCEPTION.

Ces offices sont semi-doubles et on y fait les mémoires tant particulières que communes, et les prières exigées par la rubrique générale, ainsi que l'homélie d'une fête ou les leçons d'un simple. La concurrence des Vêpres se règle d'après les rubriques générales.

4. Vous pouvez commencer à user de ce privilège dès que vous vous serez procuré les offices et les messes en question.

5. Chacun étant libre d'user ou de ne pas user d'un privilège, vous pouvez encore dire les offices fériaux quand vous voulez.

6. Dans les offices publics, par exemple, le dimanche aux vêpres, on ne doit pas faire mémoire de l'office votif que le célébrant peut à son gré dire ou ne pas dire prièvement le lendemain.

7. Si le prêtre qui dit un de ces offices votifs veut dire ou chanter une autre messe votive, par exemple, de

Ste Anne
moire de
IV, art.

Je fais
en faveur
sera prêt
deux cen

Je tran
1883, qui
nombre d'
chantées.

Petrocon
de requie,
ministres a
orationes,

R, Dicer

Ainsi se
toujours do
la " Discip

Comme d
chantées la
...quandocu
brique géné

On vient
vret intitulé
Séculier de
XIII, le 30

Ste Anne, il doit toujours faire en premier lieu mémoire de l'office qu'il a récité. (*Rub. gén. du missel, ch. IV, art. 3.*)

Je fais préparer un petit supplément à l'ordo de 1884 en faveur de ceux qui voudront réciter ces offices. Il sera prêt au commencement de décembre. Il coûtera deux centins.

IV.

Je transcris ici une réponse de la S. R. C., 13 juillet 1883, qui met fin à toute dispute sur la question du nombre d'oraisons à dire dans les messes de requiem chantées.

Petrocoricen. Ad III. Utrum in missis quotidianis de requie, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes, an vero una ?

R. Dicenda una oratio.

Ainsi se trouve confirmée l'interprétation que j'ai toujours donnée à la réponse citée dans la page 142 de la "Discipline."

Comme conséquence nécessaire, dans toutes les messes chantées la séquence est d'obligation : *sequentia dicitur. ...quandocumque dicitur una tantum oratio*, dit la rubrique générale du missel, ch. 4, No. 4.

V.

On vient d'imprimer chez M. C. Darveau un petit livret intitulé : "Constitution sur la règle du Tiers-Ordre Séculier de S. François, donnée par N. S. P. Léon XIII, le 30 mai 1883." Je recommande aux prêtres qui

ont le pouvoir d'admettre au Tiers-Ordre, de se procurer ce petit livret qui renferme tous les changements apportés par la constitution du 30 mai et des avis importants sur les formules et bénédictions maintenant de rigueur et sur les privilèges actuels des Tertiaires.

Voici quelques points sur lesquels j'attire l'attention du clergé du diocèse.

1°. Les *cordigères* peuvent recevoir la *bénédition papale* accordée à l'ordre, seulement le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée Conception. Ils peuvent gagner quatre indulgences par an aux fêtes suivantes : S. Antoine de Padoue, 13 juin ; Ste Claire, 12 août ; Stigmates de S. François, 17 septembre ; S. François d'Assise, 5 octobre.

2°. "Le définitoire, prenant en considération les inconvénients qui résultent de l'admission des postulants au Tiers-Ordre isolé dans les localités où se trouvent des Fraternités, a décidé qu'aucun Père, même le R. P. Gardien, qu'aucun Directeur ne peut recevoir au Tiers-Ordre isolé les postulants domiciliés dans ces mêmes localités, à moins qu'ils n'aient été présentés au Discrétoire de la Fraternité, admis par lui et autorisés à prendre l'habit isolément... En conséquence sont annulés tous les pouvoirs soumis à notre juridiction de recevoir au Tiers-Ordre isolé les personnes domiciliées dans toute localité où se trouve une de nos Fraternités si la demande n'a pas été agréée par le Discrétoire de cette Fraternité."

Comme il y a à S. Sauveur une fraternité établie pour les femmes, aucun prêtre autorisé à recevoir du Tiers-Ordre ne peut valablement admettre au Tiers-Ordre isolé les personnes du sexe domiciliées dans la ville de Québec, ou à Saint Sauveur, sans remplir les conditions ci-dessus exposées.

Je rec
Tiers-Or
sans les b

A com
le Grand
et distribu

Sont ré
particulière

Pour év
pondances
lorsqu'ils
ments diri
ou de veuv
a été ou n'
de la confi
veuf? Il fa
n'y a pas d
dispense so

L'acte 40
règles conce
la dissection
section 9 du

"Le (jo
senté devan
teur d'anat
Montréal..:

Je recommande aux prêtres autorisés à recevoir du Tiers-Ordre de ne pas admettre ceux qui le demandent sans les bien connaître et sans les avoir bien éprouvés.

VI.

A commencer au premier janvier prochain c'est M. le Grand Vicaire C. Legaré qui sera chargé de recevoir et distribuer les intentions de Messes.

Sont révoquées par la présente toutes les permissions particulières d'en envoyer ailleurs.

VII.

Pour éviter de graves inconvénients et des correspondances inutiles, MM. les Curés devront à l'avenir, lorsqu'ils demanderont des dispenses soit d'empêchements dirimants, soit même de bans, en faveur de veufs ou de veuves, dire expressément si le futur ou la future a été ou n'a pas été parrain ou marraine du baptême ou de la confirmation de quelqu'enfant de la veuve ou du veuf? Il faut *toujours* le mentionner, même quand il n'y a pas d'empêchement, afin que celui qui accorde la dispense soit sûr qu'on a pensé à s'en informer.

VIII.

L'acte 46 Vict. ch. 30, (1883) ayant fait de nouvelles règles concernant l'acte de décès des cadavres livrés à la dissection, je vous envoie une formule conforme à la section 9 du dit acte.

" Le (jour, mois et année en toutes lettres) s'est présenté devant nous, prêtre soussigné, ** Ecuyer, inspecteur d'anatomie pour la section de (Québec... ou de Montréal... ou de...) (ou bien, sous-inspecteur d'anato-

mie pour le district judiciaire de...) lequel, conformément à l'acte 46 Vict. ch. 30, § 9, nous a requis d'insérer dans le présent registre l'acte de décès de **, fils (ou fille) de ** et de ** (ou bien époux ou épouse de...) décédé (ou décédée) le (jour et mois en toutes lettres) dans (l'hôpital... ou la prison...) (ou bien) trouvé mort (ou morte) à (tel endroit) âgé (ou âgée) de ** ans et ** mois, (ou environ) appartenant à la religion catholique. Et a le dit inspecteur (ou sous-inspecteur) signé avec nous. Lecture faite."

Note.—Lorsqu'après la dissection les restes du cadavre sont apportés au cimetière, ils doivent être enterrés convenablement, mais il n'y a aucune entrée à faire au registre.

IX.

MM. les Curés feront bien de mettre leurs paroissiens en garde contre certains chevaliers d'industrie qui ont déjà exploité plusieurs paroisses de cette province. Sous prétexte d'établir des agents pour la vente d'instruments aratoires ou d'autres objets, on engage des personnes à qui on fait signer un papier qui semble n'avoir pour fin que de se procurer l'adresse du signataire, mais qui, en réalité, est un billet promissoire que le signataire trop crédule est quelquefois obligé de payer. Recommandez à vos paroissiens de se défier de toutes ces personnes inconnues qui viennent leur demander des signatures dont ils sont exposés à subir des conséquences funestes.

A plus forte raison doivent-ils se garder de donner des billets promissoires ou d'avancer de l'argent à ces inconnus sur une prétendue promesse d'envoi d'instruments aratoires ou autres objets qui n'arrivent jamais.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

né-
rer
(ou
dé-
res)
mort
et **
que.
avec

cada-
errés
re au

issiens
qui ont
. Sous
uments
onnes à
our fin
qui, en
re trop
mandez
rsonnes
natures
anestes.

donner
ent à ces
l'instru-
amais.
ère atta-

BEC.

